

## Arrêté n° 2022 - 179

### Etablissant le plan de de financement du SMK Solidaire de l'Estuaire dans le cadre des demandes de subventions

Le Président du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2020-25 du 30 juillet 2020 portant élection du Président du SMICVAL du Libournais Haute Gironde,  
Vu la délibération n° 2020-38 du 30 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président du SMICVAL,

Considérant que le Président a reçu délégation d'attribution de procéder à toutes demandes de subvention quel que soit le montant,

Considérant que tout plan de financement est nécessaire afin de pouvoir procéder aux demandes de subventions,

Considérant que le SMK Solidaire de l'Estuaire est un projet structurant pour le Smicval et qu'il fait partie de la feuille opérationnelle d'IMPACT,

Considérant que ce projet associe deux politiques, celle de la création d'emplois et celle de la réduction de déchets, portées respectivement par la Communauté de Communes de l'Estuaire et par le Smicval ;

Considérant que ce projet s'inscrit totalement dans la feuille de route de la Région Nouvelle Aquitaine, Néo terra,

Considérant que ce projet est inscrit au CRTE,

Considérant que ce projet peut faire l'objet de demandes de subventions auprès de divers organismes,

Considérant que le coût du projet est estimé à 2 199 732 € HT.

Décide :

Article 1 :

D'établir le plan de financement prévisionnel suivant :

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le



ID : 033-253306617-20220214-2022\_179-AR

Financeurs	Pourcentage	Montant
DSIL	20%	439 946 €
FNADT	20%	439 946 €
Département	5%	109 987 €
Région-ADEME	25%	549 933 €
Europe (Leader ou autres fonds)	10%	219 973 €
Autofinancement/Emprunt	20%	439 946 €
Total	100%	2 199 732 €

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne ainsi qu'à Monsieur le Receveur du SMICVAL.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Denis de Pile le : 14 février 2022

Publié le :

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

Signé par : Sylvain Guinaudie  
Date : 01/03/2022  
Qualité : Parapheur Président  
SMICVAL